



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 39228

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les repercussions de la future numerotation telefonique a dix chiffres. En effet, cette reforme ne manquera pas d'occasionner des couts significatifs pour les petites entreprises et les associations, en particulier pour l'adaptation de leurs appareils, la revision de leurs contrats de maintenance, la reactualisation des documents mentionnant leurs coordonnees, etc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener pour faciliter cette transition.

Texte de la réponse

L'evolution de la numerotation telefonique a ete decidee par le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur en avril 1994, dans un souci d'interet general. En effet, la numerotation a dix chiffres permettra, d'une part, d'anticiper la demande de nouveaux numeros qui s'accroît sans cesse et de faire face au developpement tres rapide des telecommunications, ainsi que d'harmoniser les principes de numerotation en France avec les directives europeennes et les recommandations internationales. D'autre part, la numerotation a dix chiffres permettra egalement l'ouverture a la concurrence du marche des telecommunications prevue au 1er janvier 1998. Une large consultation publique a precede la decision d'adoption d'un plan de numerotation a dix chiffres. Par ailleurs, le code des postes et telecommunications (art. D. 447) et le contrat de France Telecom (art. 11) stipulent que, en cas d'evolution necessaire du reseau public, les adaptations liees a cette evolution sont a la charge des proprietaires des installations terminales. Un serveur telematique mis en place par la DGPT (« 3614 10 chiffres ») fournit, pour les materiels en service, l'impact de la numerotation a dix chiffres, des renseignements sur des couts de reference pour la mise a niveau des installations ainsi que diverses informations sur des interlocuteurs disponibles, industriels et installateurs. Conscient des charges supplementaires qui pourraient peser sur les entreprises, le Gouvernement a par ailleurs decide, au benefice des entreprises, deux dispositions d'allegement fiscal. Tout d'abord, l'amortissement du cout des installations achetees entre le 1er janvier 1996 et le 31 janvier 1997 pourra etre accelere et sera ramene a deux ans. Par ailleurs, le cout des logiciels de mise a niveau des installations en place pourra etre amorti sur un an.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39228

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2827

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3695